

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

Table des matières

A. Généralités.....	3
1. Portée de l'appel d'offres	7
2. Origine des Fonds	7
3. Fraude et corruption.....	8
4. Exigences environnementales et sociales	10
5. Offrants éligibles	11
6. Matériaux, équipements et services répondant aux critères requis	17
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
7. Différentes parties du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
8. Clarification du Dossier d'Appel d'Offres, visite des lieux, conférence préalable à la soumission des Offres.....	18
9. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	20
C. Préparation des offres.....	20
10. Frais de soumission de l'Offre.....	20
11. Langue de l'Offre	20
12. Documents constituant l'Offre	20
13. Lettre de soumission de l'offre technique et de l'offre financière.....	21
14. Pas d'Offre alternative.....	21
15. Prix de l'Offre et rabais	21
16. Monnaies de l'Offre et paiement	23
17. Documents établissant les qualifications de l'Offrant.....	23
18. Période de validité des Offres.....	23
19. Garantie d'offre	24
20. Format et signature de l'Offre	26
D. Soumission et ouverture des Offres	26
21. Soumission de l'Offre.....	26
22. Date limite de soumission des Offres	28
23. Offres tardives	29
24. Retrait, remplacement et modification des Offres.....	29
25. Ouverture des plis.....	29
E. Évaluation des Offres	30
26. Confidentialité	30
27. Éclaircissements concernant les Offres	31

28.	Écarts, réserves et omissions	31
29.	Examen des Offres techniques et Qualification des Offrants.....	31
30.	Évaluation de la recevabilité et erreurs mineures	32
31.	Notification des résultats de l'évaluation des Offres techniques aux Offrants.....	33
33.	Correction des erreurs de calcul	34
34.	Conversion en une seule monnaie	35
35.	Évaluation des Offres financières.....	35
36.	Caractère raisonnable des prix.....	35
37.	Absence de marge de préférence	36
38.	Vérification des performances passées et des références de l'Offrant.....	36
39.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter une Offre et de rejeter une ou toutes les Offres	36
F.	Adjudication du Contrat.....	37
40.	Critères d'adjudication du Contrat	37
41.	Notification des résultats de l'évaluation	37
42.	Contestation des Offrants	37
43.	Négociations	37
44.	Signature du Contrat.....	39
45.	Garantie d'exécution.....	39
46.	Publication de la Notification d'adjudication du Contrat.....	39
47.	Incohérences avec les Politique et Directives de la MCC	40
48.	Conditionnalités du Compact	40
49.	Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise.....	40

A. GENERALITES

Les termes et expressions ci-dessous utilisés dans la Partie 1 (Procédures d'appel d'offres) et dans la Partie 2 (Exigences du Maître d'ouvrage) du présent Dossier Type d'Appel d'Offres, ont la signification qui leur est attribué ci-après. Ces définitions ne s'appliquent pas aux mots ou expressions figurant dans les sections qui composent la Partie 3 (Documents contractuels) du présent Dossier d'Appel d'Offres, dans lequel ces mots et expressions ont le sens indiqué dans la Sous-clause 1.1 des CGC, sauf indication contraire.

Tout au long de ce Dossier d'Appel d'Offres, si le contexte l'exige, les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et vice versa, et le féminin renvoie au masculin et vice versa.

- (a) « Entité Responsable » désigne une entité désignée par un gouvernement pour la mise en œuvre d'un Compact ou d'un Programme de seuil, identifiée dans la Fiche de données.
- (b) « Calendrier des activités », « Devis quantitatif » ou « Bordereau des prix » désigne le tableau ou annexe portant la dénomination correspondante à la Section IV. Formulaire de soumission, qui contient des descriptions détaillées et la liste des quantités de Travaux à effectuer ou la liste des étapes ou des activités à réaliser.
- (c) « Addendum » désigne une modification au présent Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'ouvrage.
- (d) « Appendice de l'Offre » désigne les pages dûment complétées, intitulées « Appendice de l'Offre » qui figurent à la Section IV. Formulaire de soumission des Offres et qui font partie intégrante de l'Offre.
- (e) « Associé » désigne toute entité constituant l'Offrant ou l'Entrepreneur. Un Sous-traitant n'est pas un Associé.
- (f) « Association » ou « Coentreprise » désigne une association d'entités qui constitue l'Offrant, avec ou sans statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (g) « Garantie d'offre » désigne la garantie que l'Offrant peut être appelé à fournir dans le cadre de son Offre.
- (h) « Dossier d'Appel d'Offres » désigne le présent document, y compris tout Addendum pouvant avoir été rédigé par le Maître d'ouvrage.
- (i) « PGESA » désigne le Plan de gestion environnementale et sociale préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur en vertu du Contrat.
- (j) « Compact » désigne le Millennium Challenge Compact **identifié dans la FD.**

- (k) « Accord pour le Fonds de Développement du Compact » ou « Accord FDC » désigne l'Accord pour le Fonds de Développement du Compact **identifié dans la FD.**
- (l) « Contrat » désigne le contrat proposé qui sera conclu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, y compris toutes annexes et tous documents qui y sont intégrés par renvoi.
- (m) « Accord contractuel » désigne le formulaire dûment rempli intitulé « Modèle d'Accord contractuel » inclus à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes, qui seront émis par le Maître d'ouvrage avec la Lettre d'Acceptation.
- (n) « Prix d'adjudication » désigne le prix indiqué dans le Contrat et comprend toutes les révisions éventuelles conformément aux stipulations du Contrat.
- (o) « Entrepreneur » désigne la/les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui fournit/fournissent des Travaux au Maître d'ouvrage, conformément au présent Contrat.
- (p) « SRPPE » ou « Système de rapport sur les performances passées des entrepreneurs » désigne le Système d'évaluation des performances passées des entrepreneurs établi par la MCC, maintenu et utilisé conformément aux Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC.
- (q) « Fiche de Données » ou « FD » désigne la fiche figurant à la Section II du présent Dossier d'Appel d'Offres, et qui énonce les exigences et/ou conditions particulières.
- (r) « jours » désigne des jours calendaires, sauf s'il est précisé qu'il s'agit d'un « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour qui est un jour de travail officiel dans le pays de l'Entité Responsable, à l'exclusion des jours fériés officiels.
- (s) « Maître d'ouvrage » désigne l'entité **identifiée dans la FD.**
- (t) « Ingénieur » désigne la personne nommée par le Maître d'ouvrage pour agir en tant qu'Ingénieur aux fins du Contrat.
- (u) « Offre financière » désigne les informations techniques fournies dans le cadre de l'Offre conformément à l'alinéa 12.3 des IO.
- (v) « Régie intéressée » a la définition qui lui est donnée dans les Directives relatives à la Passation de marchés du Programme de la MCC.
- (w) « Conditions Générales du Contrat » ou « les CGC » désigne les conditions du Contrat énoncées à la Section VI du présent document.
- (x) « Gouvernement » désigne le gouvernement **identifié dans la FD.**

- (y) « Entreprise publique » (ou « GOE » en anglais) a la définition qui lui est donnée dans les Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC.
- (z) « PGSS » désigne le Plan de gestion de la santé et de la sécurité préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur en vertu du Contrat.
- (aa) « Normes de performance d'IFC » signifie les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale ;
- (bb) « Entité chargée de la mise en œuvre » désigne un organisme gouvernemental **identifié dans la FD** et engagé par l'Entité Responsable pour la mise en œuvre d'un Compact.
- (cc) « Instructions aux Offrants » ou « IO » fait référence à la Section I du présent Dossier d'Appel d'Offres, y compris à tout Addendum, qui fournit aux Offrants les informations nécessaires pour préparer leur Offre.
- (dd) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, en format papier, par courrier, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen électronique).
- (ee) « Lettre d'acceptation » désigne le formulaire dûment rempli intitulé « Modèle de Lettre d'acceptation » figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes, qui seront émis par le Maître d'ouvrage avec la Lettre d'Acceptation.
- (ff) « Lettre de soumission de l'Offre financière » désigne le formulaire rempli portant l'entête « Lettre de soumission de l'Offre financière » figurant à la Section IV. Formulaires de soumission des Offres et qui font partie intégrante de l'Offre.
- (gg) « Millennium Challenge Corporation » ou « MCC » désigne la Millennium Challenge Corporation, entité du Gouvernement des États-Unis agissant pour le compte dudit Gouvernement.
- (hh) « *Politique AFC de la MCC* » désigne la politique décrite à la clause 3 des IO.
- (ii) « *Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes* » désigne la politique décrite à l'alinéa 4.3 des IO.
- (jj) « Financement MCC » désigne le Financement de la MCC mis à la disposition du Gouvernement en vertu du Compact.
- (kk) « *Politique de la MCC en matière d'égalité des genres* » désigne la Politique de la MCC en matière d'égalité des genres mise à jour de temps à autre et publiée sur le site web de la MCC à l'adresse suivante : <https://www.mcc.gov/>

- (ll) « *Politique et Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC* » ou « *Politique et Directives et la MCC* » désigne les *Directives relatives à la Passation des marchés de l'Entité Responsable*, ainsi que les modifications éventuelles y afférentes apportées ultérieurement, et pouvant être consultées sur le site web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov.
- (mm) « Notification d'intention d'adjudication » désigne le formulaire dûment rempli, intitulé « Notification d'intention d'adjudication » qui figure à la Section VIII, Notification d'intention d'adjudication, qui sera émis par le Maître d'ouvrage conformément aux stipulations de l'alinéa 41.1 des IO.
- (nn) « Offre » désigne une offre pour la fourniture des Travaux, soumise par l'Offrant en réponse au présent Dossier d'Appel d'Offres. Les mots « Offre » et « Soumission » peuvent être utilisés de manière interchangeable.
- (oo) « Offrant » désigne toute personne physique ou morale éligible, y compris tout associé d'une personne physique ou morale éligible, soumettant une Offre. Le mot « Soumissionnaire » peut également être utilisé pour désigner l'Offrant.
- (pp) « Garantie d'exécution » désigne la garantie que l'Entrepreneur doit fournir conformément aux exigences du Contrat.
- (qq) « Somme provisionnelle » désigne le montant (s'il y a lieu) spécifié par le Maître d'ouvrage comme constituant une estimation provisoire dans les cas où la portée ou la nature des travaux n'est pas encore connue pour l'exécution proposée de l'une quelconque des parties des Travaux ou pour la fourniture d'installations, de matériaux ou de services, selon les instructions de l'Ingénieur.
- (rr) Le harcèlement sexuel est défini dans la *Note d'orientation aux MCA sur le harcèlement sexuel*, disponible sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante : www.mcc.gov.
- (ss) « Chantier » désigne le(s) lieu(x) d'exécution des Travaux identifié(s) dans les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (tt) « Plan d'intégration sociale et de promotion de l'égalité des genres » désigne le plan du Maître d'ouvrage ayant pour but de maximiser l'impact social positif des projets du Compact et s'inscrivant dans une démarche pluridisciplinaire visant à résoudre les problèmes d'inégalité sociale et entre les genres, tels que la traite des personnes, le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que le VIH/sida.
- (uu) « Impôts et taxes » a la signification indiquée dans le Compact, dans l'Accord FDC ou l'Accord de subvention du Programme de seuil.

- (vv) « Offre technique » désigne les informations techniques fournies dans le cadre de l'Offre conformément à l'alinéa 12.2 des IO.
- (ww) « Accord de subvention du Programme seuil » désigne l'Accord de subvention du Programme de seuil **identifié dans la FD**.
- (xx) « Traite des Personnes » (ou « TIP » en anglais) a la définition qui lui est donnée dans les Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC.
- (yy) « Propriétaire effectif ultime » désigne une personne physique qui
i) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des actions de la société ; ou ii) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote de la société ; ou iii) a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.
- (zz) « Travaux » désigne les ouvrages que l'Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître d'ouvrage en vertu du Contrat.

1. Portée de l'appel d'offres

- 1.1 Le Maître d'ouvrage a émis un Dossier d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Partie 2. Exigences du Maître d'ouvrage. L'Offrant retenu sera déterminé conformément à la méthode de sélection **spécifiée dans la FD**, conformément aux principes énoncés dans les Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC, conformément à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation. Le nom et le numéro d'identification du Contrat, ainsi que le numéro et la description du (des) lot(s) sont **spécifiés dans la FD**.
- 1.2 Le Maître d'ouvrage fournira en temps utile, sans frais, à l'Entrepreneur les intrants et les installations **spécifiés dans la FD**, aidera l'entreprise à obtenir les licences et les permis nécessaires à l'exécution des Travaux, et mettra à disposition des données et des rapports pertinents sur le projet. Aucun autre intrant ne sera fourni. Par conséquent, l'Offrant doit prévoir de prendre à sa charge toutes les dépenses engagées qui peuvent être prévues pour lancer et poursuivre les Travaux dans les délais prescrits, y compris, mais pas exclusivement, l'espace de bureau, les communications, les assurances, le matériel de bureau, les déplacements, etc., qui ne sont pas **précisées ailleurs dans la FD**.

2. Origine des Fonds

- 2.1 Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la MCC, et le Gouvernement ont conclu le Compact. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Entité Responsable, entend utiliser une partie du Financement MCC pour les paiements autorisés en vertu du Contrat. Les paiements effectués au titre de ce Contrat au moyen du Financement MCC seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents connexes, y compris aux

restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Entité Responsable ne peut tirer aucun droit du Compact ou avoir des droits sur le produit du Financement MCC. Le Compact et ses documents connexes peuvent être consultés sur le site web de la MCC (www.mcc.gov) et sur le site web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un.

3. Fraude et corruption

3.1 La MCC exige de tous les bénéficiaires d'un Financement MCC, et notamment l'Entité Responsable et tout Offrant, Fournisseur, Entrepreneur, Sous-traitant, Consultant et Sous-consultant dont les services auraient été sollicités au titre d'un contrat financé par la MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de l'attribution et de l'exécution de ces contrats. La *Politique en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC* (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. Cette politique exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier à l'Entité Responsable avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

(a) Aux fins des présentes stipulations, les termes et expressions ci-dessous sont définis de la manière suivante :

- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête menées sur des accusations de fraude ou de corruption ou à une pratique prohibée, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité Responsable des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent

public, du personnel de l'Entité Responsable, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;

- (iv) « **fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) indûment un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « **entrave à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG en anglais) chargé de la MCC tels que prévus au Compact, en vertu d'un Accord de subvention dans le cadre d'un Programme de seuil ou d'accords connexes ; et
- (vi) « **pratiques interdites** » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.

- (b) Le Maître d'ouvrage rejettera l'Offre (et la MCC refusera l'approbation d'une proposition d'adjudication d'un Contrat) si

elle établit que l'Offrant qui a été retenu s'est livré, directement ou indirectement, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention du Contrat.

- (c) La MCC et l'Entité Responsable ont le droit de sanctionner un Offrant ou Entrepreneur, et notamment de déclarer cette partie inéligible, pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée, pour bénéficier d'un contrat financé par la MCC si, à un moment quelconque, l'Entité Responsable ou la MCC établit que l'Offrant ou Entrepreneur s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête concernant des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites dans le processus d'appel d'offres en vue de l'adjudication du contrat concerné ou dans son exécution.
- (d) Conformément aux Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC, la MCC et l'Entité Responsable ont le droit d'exiger de tout Offrant ou Entrepreneur qu'il permette à l'Entité Responsable, à la MCC ou à toute personne désignée par la MCC, de procéder à l'inspection des comptes, dossiers et autres documents de l'Offrant, de l'Entrepreneur ou de ceux de l'un quelconque de ses fournisseurs ou sous-traitants en vertu du Contrat se rapportant à la soumission d'une Offre ou à l'exécution du Contrat, et que ces comptes, dossiers et autres documents soient contrôlés par des vérificateurs de comptes nommés par la MCC ou par l'Entité Responsable, avec l'accord de la MCC.
- (e) En outre, la MCC a le droit d'annuler toute ou partie du Financement MCC alloué au Contrat si elle vient à constater qu'un représentant d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête sur des allégations de fraude, de corruption ou à des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que l'Entité Responsable ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

4. Exigences environnementales et sociales

- 4.1 La MCC a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes. La Traite des Personnes (« TIP ») est un crime qui consiste à exploiter une autre personne par la force, la fraude et/ou la coercition. La Traite des Personnes peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle et de l'utilisation des enfants soldats. Cette pratique prive les gens de leurs droits et libertés, accroît les risques pour la santé dans le monde, alimente les réseaux croissants de criminalité organisée et

peut maintenir les niveaux de pauvreté et entraver le développement. La MCC s'engage à coopérer avec les pays partenaires pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour prévenir, atténuer et surveiller les risques liés à la traite des personnes dans les pays avec lesquels elle s'associe et les projets qu'elle finance.

Traite des Personnes

4.2 La Section V. Exigences du Maître d'ouvrage et les Dispositions complémentaires (Annexe A au Contrat) du présent Dossier d'Appel d'Offres peut énoncer certaines interdictions, des exigences à l'égard de l'Entrepreneur, des voies de recours et d'autres stipulations contraignantes qui font partie intégrante de tout Contrat à conclure dans le cadre de la présente procédure de passation des marchés. À ce titre, ces stipulations, si elles sont incluses, devraient faire l'objet d'un examen attentif.

4.3 Des renseignements supplémentaires sur les exigences de la MCC pour lutter contre la Traite des Personnes peuvent être énoncées dans la *Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes*, disponible sur le site web de la MCC (<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>). Tous les contrats financés par la MCC doivent être conformes aux exigences minimales de conformité définies par la Politique. Les contrats relatifs à des projets classés par la MCC comme présentant un risque élevé de Traite des Personnes sont tenus de mettre en œuvre un Plan de gestion des risques liés à la Traite des Personnes tel que prévu par la Politique (qui doit être élaboré par le Maître d'ouvrage et mis en œuvre par l'Entrepreneur concerné).

Directives environnementales de la MCC et Normes de performance d'IFC

4.4 Les Offrants ou l'Entrepreneur doit veiller à ce que ses activités, y compris les activités réalisées par ses sous-traitants, en vertu du Contrat soient conformes aux *Directives environnementales de la MCC* (tel que ce terme est défini dans le Compact ou accord connexe, disponible à l'adresse <http://www.mcc.gov>), et à ce qu'elles ne soient pas « de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans ces Directives. Les Offrants ou l'Entrepreneur sont également tenus de se conformer aux Normes de performance d'IFC aux fins du Contrat. Des informations supplémentaires sur les Normes de performance d'IFC sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards.

5. Offrants éligibles

5.1 Les critères d'éligibilité énoncés dans le présent Dossier d'Appel d'Offres s'appliqueront à l'Offrant, y compris à toutes parties constituant l'Offrant, pour toute partie du Contrat, y compris les services connexes.

5.2 L'Offrant peut être une entité privée, certaines entités du secteur

public (conformément aux *Politique et Directives de la MCC* tel que décrit à l’alinéa 5.6 des IO) ou toute combinaison de telles entités justifiée par une lettre d’intention pour la conclusion d’un accord contractuel ou en vertu d’un contrat existant en association sous la forme d’une coentreprise ou de toute autre association.

- 5.3 L’Offrant, des entités qui le composent, tout sous-traitant et fournisseur pour n’importe quelle partie du Contrat, y compris pour des services connexes, peuvent avoir la nationalité de n’importe quel pays, sous réserve des restrictions de nationalité énoncées à la présente clause 5 des IO. Une entité est réputée avoir la nationalité d’un pays si elle est constituée ou immatriculée dans ce pays et opère conformément aux dispositions de la législation de ce pays.
- 5.4 L’Offrant ou l’Entrepreneur doivent également satisfaire à tous les autres critères d’éligibilité prévus dans les *Politique et Directives de la MCC*. Si un Offrant ou Entrepreneur a l’intention de s’associer à une autre partie, dans ce cas cette partie sera également soumise aux critères d’éligibilité énoncés dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et dans les *Politique et Directives de la MCC*
- 5.5 Aucun membre du personnel professionnel clé à temps plein d’un Offrant actuellement sous contrat avec une Entité Responsable ne peut être proposé pour travailler en tant qu’Offrant ou pour le compte d’un Offrant. Dans le cas où un Offrant souhaite engager ce professionnel clé employé à plein temps, il doit obtenir l’approbation écrite de l’Entité Responsable pour pouvoir engager cette personne, avant que l’Offrant ne soumette son Offre.
- 5.6 Les Entreprises publiques (ou « GOE » en anglais) ne sont pas autorisées à soumettre des offres pour des contrats de fourniture de produits (qui comprennent les contrats pour la fourniture et l’installation de systèmes d’information) ou de travaux financés par la MCC. Une Entreprise publique a) ne peut pas être partie à un contrat de fourniture de biens ou de travaux financé par la MCC et attribué à la suite d’un appel d’offres concurrentiel ouvert ou restreint, d’une passation de marché par entente directe ou de la sélection d’un fournisseur unique ; et b) ne peut pas être pré-qualifiée ou présélectionnée pour un contrat financé par la MCC et devant être attribué par ces méthodes. Cette interdiction ne s’applique pas aux unités en régie appartenant au gouvernement du pays de l’Entité Responsable ou par des établissements d’enseignement et centres de recherche du secteur public ou par des entités statistiques ou cartographiques, ou par d’autres structures techniques du secteur public qui n’ont pas été constituées principalement à des fins commerciales, ou pour lesquelles une dérogation a été accordée par la MCC conformément aux *Politique et Directives* relatives à la passation des marchés de la MCC. Tous les Offrants doivent certifier leur statut dans le cadre de la soumission de leur Offre.

**Entreprises
publiques**

**Coentreprise ou
association**

5.7 Si un Offrant est ou se propose de se constituer en coentreprise ou en association, a) tous les membres de la coentreprise ou de l'association doivent satisfaire aux exigences en matière juridique, financière ou de contentieux, et aux autres exigences énoncées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ; b) tous les membres de la coentreprise ou de l'association seront solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et c) la coentreprise ou l'association devra désigner un représentant habilité à exercer toutes les activités au nom de chaque membre et de tous les membres de la coentreprise ou de l'association pendant le processus d'appel d'offres et, dans le cas où la coentreprise ou l'association se voit attribuer le marché, pendant l'exécution du Contrat ; et lorsqu'une procédure de pré-qualification a eu lieu, des conditions supplémentaires s'appliquent aux membres d'une coentreprise ou d'une association, **tel que spécifié dans la FD.**

Conflits d'intérêts 5.8 Les Offrants et l'Entrepreneur ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts. Tout Offrant en situation de conflit d'intérêts doit être disqualifié, sauf si le conflit d'intérêts a été atténué et si l'atténuation a été approuvée par l'Entité Responsable après avoir reçu un « avis de non-objection » de la MCC. Le Maître d'ouvrage exige des Offrants et de l'Entrepreneur de défendre avant tout et à tout moment les intérêts de l'Entité Responsable, d'éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit, y compris avec d'autres activités ou avec les intérêts de leurs entreprises, et d'agir sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un Offrant ou un Entrepreneur, y compris toutes les parties constituant ledit Offrant ou ledit Entrepreneur et tout sous-traitant et fournisseur d'une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes ainsi que leur personnel et leurs sociétés affiliées respectifs, peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts et i) s'il s'agit d'un Offrant, ce dernier peut être disqualifié ou ii) s'il s'agit d'un Entrepreneur, le Contrat peut être résilié :

- (a) s'il a au moins un associé détenant une majorité dominante en commun avec une ou plusieurs autres parties dans le processus de passation de marchés prévu par le présent Dossier d'Appel d'Offres ; ou
- (b) s'il a le même représentant légal qu'un autre Offrant dans le cadre de la présente Offre ; ou
- (c) s'il a une relation directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une tierce partie commune) lui permettant d'avoir accès à des informations sur l'Offre d'un autre Offrant ou d'influencer celle-ci, ou d'influencer les décisions du Maître d'ouvrage concernant la présente procédure de passation de marchés ; ou
- (d) s'il participe à plusieurs Offres dans le cadre de ce processus; la

participation d'un Offrant ou toute partie le constituant à plusieurs Offres entraînera la disqualification de toutes Offres auxquelles la partie participe ; toutefois, cette disposition ne limite pas l'inclusion du même sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou

- (e) s'il est associé ou a été associé par le passé à une personne physique ou morale, ou à l'une de ses sociétés affiliées, qui a été engagée pour fournir des services de consultant en vue de la préparation de la conception préliminaire, des spécifications, des exigences ou d'autres documents à utiliser pour le processus de sélection dans le cadre de la procédure de passation de marchés et de la réalisation des Travaux en vertu du Contrat ; ou
- (f) s'il est lui-même ou a des relations d'affaires ou un lien de parenté avec i) un membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Entité Responsable, ii) un membre du personnel de l'entité responsable de la mise en œuvre du projet, ou iii) l'Agent de passation des marchés ou l'Agent financier (tel que défini dans le Compact ou les accords connexes) engagé par le Maître d'ouvrage au titre du Compact, à condition qu'il participe directement ou indirectement à une quelconque partie de A) la préparation du présent Dossier d'Appel d'Offres ou d'une section de celui-ci, B) du processus de sélection dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ou C) de la supervision du Contrat, sauf si le conflit né d'une telle relation a été résolu d'une manière jugée acceptable par la MCC ; ou
- (g) l'une quelconque de ses sociétés affiliées a été ou est engagée par l'Entité Responsable en tant qu'Entité responsable de la mise en œuvre, Agent de passation des marchés ou Agent financier en vertu du Compact ou
- (h) si l'une quelconque de ses sociétés affiliées a été engagée (ou est proposée pour être engagée) par le Maître d'ouvrage comme Ingénieur dans le cadre du Contrat.

5.9 Un Offrant ou un Entrepreneur engagé par l'Entité Responsable pour fournir des biens, des travaux ou des services non-consultants dans le cadre d'un projet, ou l'une quelconque des sociétés qui lui sont affiliées ne peut fournir de services de consultant relatifs à ces biens, travaux ou services. À l'inverse, un Offrant ainsi que toute société lui étant affiliée qui a été engagé pour fournir des services de consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre d'un projet ne peut fournir ultérieurement des biens, des travaux ou des services non-consultants consécutifs ou directement liés à ces services de consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre du projet

- 5.10 Les Offrants et l'Entrepreneur ont l'obligation de divulguer toute situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel. Ne pas divulguer une telle situation peut entraîner la disqualification de l'Offrant ou de l'Entrepreneur ou la résiliation du Contrat.
- Fonctionnaires**
- 5.11 Les restrictions suivantes s'appliquent (dans chaque cas, sous réserve de l'exception limitée énoncée à l'alinéa 5.11(f) des IO ci-dessous) :
- (a) aucun membre du Conseil d'administration d'une Entité Responsable ou employé actuel de l'Entité Responsable (qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, rémunéré ou non, en congé, etc.) ne peut être proposé ou travailler en tant que, ou au nom d'un Offrant ou d'un Fournisseur.
 - (b) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 5.11(d) des IO, un fonctionnaire actuel du Gouvernement ne peut travailler pour le compte de l'Entrepreneur dans son propre ministère, service ou organisme.
 - (c) Le recrutement d'anciens employés de l'Entité Responsable ou de fonctionnaires pour fournir des services à leurs anciens ministères, services ou organismes est acceptable à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.
 - (d) Si un Offrant propose un fonctionnaire comme membre du personnel dans son Offre, ce membre du personnel doit avoir une attestation écrite du Gouvernement confirmant que : i) qu'il sera en congé sans solde à partir de la date de soumission officielle de son Offre et le restera jusqu'à la fin de son engagement auprès de l'Offrant ou Entrepreneur et qu'il est autorisé à travailler à plein temps en dehors de son ancien poste officiel ; ou ii) qu'il démissionnera ou quittera son emploi au sein du Gouvernement au plus tard à la date d'attribution du Marché. En aucun cas, les personnes décrites aux points i) et ii) ne peuvent avoir la responsabilité d'approuver l'attribution du présent Contrat. Cette attestation doit être fournie au Maître d'ouvrage par l'Offrant dans le cadre de son Offre.
 - (e) Aucun employé d'une entité responsable financée par la MCC dans un autre pays qui est en charge de la gestion ou de l'administration d'un contrat, d'un financement ou d'un autre accord entre l'Offrant et cette autre entité responsable financée par la MCC ne peut être proposé ou ne peut travailler en tant qu'Offrant ou Entrepreneur en leur nom.
 - (f) Dans le cas où un Offrant cherche à engager les services de toute personne visée par les alinéas 5.11 (a) à 5.11 (e) des IO, qui aurait quitté l'Entité Responsable (ou toute autre entité responsable financée par la MCC, selon le cas) dans un délai inférieur à douze (12) mois à compter de la date du présent

Dossier d'Appel d'Offres, il doit obtenir un « avis de non-objection » de l'Entité Responsable et de la MCC pour engager cette personne, avant que l'Offrant ne soumette son Offre. L'Entité Responsable doit également obtenir un « avis de non-objection » de la MCC avant de répondre à l'Offrant.

Inéligibilité et exclusion

5.12 Un Offrant ou Entrepreneur, toutes les entités composant l'Offrant, et tous sous-traitants ou fournisseurs pour une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leurs sociétés affiliées et personnel respectifs ne doivent pas être une personne ou une entité :

- (a) qui est soumise à une déclaration d'inéligibilité pour s'être livré à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites telles que prévues par l'alinéa 3.1 des IO ci-dessus ; ou
- (b) qui a été déclarée comme étant exclue de toute participation à des passations de marché conformément aux procédures énoncées dans les *Politique et Directives relatives à la passation de marchés du programme de la MCC* qui peuvent être consultées sur le site web de la MCC. De même, toute entité établie ou ayant son siège social ou une part importante de ses activités dans un pays soumis aux sanctions ou restrictions imposées par la législation ou la politique américaine, ne sera pas habilitée à participer à la présente procédure de passation de marchés.

5.13 Un Offrant ou Entrepreneur, toutes les entités composant l'Offrant ou l'Entrepreneur, et tous sous-traitants ou fournisseurs pour une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leurs sociétés affiliées et personnel respectifs qui ne sont pas rendus inéligibles pour l'un des motifs visés à l'alinéa 5 des IO seront néanmoins exclus de la procédure si :

- (a) conformément à la loi et aux règlements, le Gouvernement interdit les relations commerciales avec le pays de l'Offrant ou de l'Entrepreneur (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs sociétés affiliées respectives) ; ou
- (b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'Offrant ou de l'Entrepreneur (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs sociétés affiliées respectives) ou tout paiement aux entités présentes dans ledit pays ; ou
- (c) l'Offrant ou l'Entrepreneur, toutes parties constituant l'Offrant

ou l'Entrepreneur, tout sous-traitant ou fournisseur, ou leurs sociétés affiliées ou personnel respectifs sont considérés comme inéligibles par la MCC en vertu d'une politique ou d'une directive susceptible d'être en vigueur à un quelconque moment, telle que publiée sur le site web de la MCC, à l'adresse (www.mcc.gov).

- 5.14 Pour tous les marchés d'une valeur estimée à 750 000 dollars américains et plus, l'Entité Responsable peut utiliser les informations sur les Bénéficiaires effectifs ultimes (BEU) ou sur la structure de l'actionnariat de l'entreprise de l'Offrant pour vérifier si des BEU sont sous le coup de sanctions ou s'ils présentent un conflit d'intérêts. Les Offrants sont tenus de remplir et de soumettre le Formulaire de déclaration de propriété effective correspondant en utilisant à cette fin le formulaire figurant à la Section IV. Un Offrant qui omettrait de remplir ledit formulaire peut voir son Offre rejeté. Un Offrant qui omettrait de fournir les pièces justificatives à la demande de l'Entité Responsable, verra son Offre rejeté.
- Preuve du maintien de leur éligibilité**
- 5.15 Les Offrants et l'Entrepreneur doivent fournir des éléments de preuve attestant du maintien de leur éligibilité, d'une manière jugée satisfaisante par le Maître d'ouvrage, selon les exigences raisonnables de ce dernier.
- Commissions et primes**
- 5.16 L'Offrant ou l'Entrepreneur communiquera les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées en rapport avec la présente procédure de passation de marchés ou en rapport avec son Offre et, pendant la période d'exécution du Contrat, si le marché a été adjugé à ce Offrant, en réponse à toute demande conforme aux stipulations du présent Dossier d'Appel d'Offres.
- 6. Matériaux, équipements et services répondant aux critères requis**
- 6.1 La provenance des matériaux, des équipements et des services est distincte de la nationalité de l'Offrant.
- 6.2 Les matériaux, équipements et services à fournir au titre du Contrat peuvent provenir de n'importe quel pays, sous réserve du respect des mêmes restrictions énoncées à l'égard des Offrants et de leurs associés et leur personnel respectif, conformément à la clause 5 des IO ci-dessus. À la demande du Maître d'ouvrage, les Offrants devront fournir une preuve du pays d'origine des matériaux, équipements et services.
- 6.3 Aux fins de l'alinéa 6.2 des IO ci-dessus, « provenance » signifie le lieu où les matériaux et les équipements ont été extraits, cultivés, produits, fabriqués ou traités, et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et les équipements sont produits lors de la création, grâce à un processus de fabrication, traitement ou assemblage important ou substantiel, d'un produit fini ayant une valeur commerciale dont les caractéristiques, l'usage et l'utilité sont très différents des composants d'origine qui entrent dans sa

fabrication.

- 6.4 Le pays d'origine des principaux équipements, matériaux, marchandises et services à fournir au titre du Contrat doit être indiqué dans l'Annexe de l'Offre qui figure à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre. Pendant l'exécution du Contrat, les sources utilisées seront vérifiées par l'Ingénieur du Maître d'ouvrage.

B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

7. Différentes parties du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres est composé des Parties 1, 2 et 3 comprenant toutes les sections énoncées ci-dessous, et doit être lu conjointement avec tout Addendum émis conformément à la Clause 9 des IO.

PARTIE 1 Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Offrants
- Section II. Fiche de Données
- Section III. Critères de qualification et d'évaluation
- Section IV. Formulaires de soumission

PARTIE 2 Exigences du Maître d'ouvrage

- Section V. Exigences du Maître d'ouvrage

PARTIE 3 – Documents contractuels

- Section VI. Conditions Générales du Contrat
- Section VII. Conditions Particulières du Contrat
- Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes

- 7.2 Sauf lorsqu'il est reçu directement du Maître d'ouvrage, celui-ci n'est pas responsable de l'exhaustivité du Dossier d'Appel d'Offres, des réponses apportées aux demandes d'éclaircissements, du compte-rendu de la réunion préalable à la soumission des offres (le cas échéant), ou des Addenda au Dossier d'Appel d'Offres. En cas de contradiction, les documents obtenus directement auprès du Maître d'ouvrage font foi.

- 7.3 Il est attendu de l'Offrant qu'il examine toutes les instructions, les formulaires, conditions et spécifications techniques du présent Dossier d'Appel d'Offres. Ne pas fournir toutes les informations et tous les documents exigés dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres peut entraîner le rejet de l'Offre.

8. Clarification du Dossier d'Appel d'Offres, visite des

- 8.1 Tout Offrant éventuel désireux d'obtenir des éclaircissements sur le présent Dossier d'Appel d'Offres doit formuler sa demande par écrit et l'expédier à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans la FD** ou

**lieux, conférence
préalable à la
soumission des
Offres**

la présenter lors de la réunion préalable à la soumission des Offres si cela est prévu dans la FD. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements, à condition qu'elle ait été reçue au plus tard à la date **indiquée dans la FD** avant la date limite de dépôt des Offres. Le Maître d'ouvrage envoie des copies écrites des réponses, y compris une description de la demande mais sans en identifier la source, aux Offrants qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit également afficher une copie des réponses ainsi que les descriptions de la demande d'éclaircissements sur son site web, s'il en existe un. Au cas où le Maître d'ouvrage jugerait nécessaire de modifier des éléments essentiels du présent Dossier d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure prévue à la clause 9 et à l'alinéa 22.2 des IO.

- 8.2 Il est conseillé à l'Offrant de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs, et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, toutes les informations utiles à la préparation de l'Offre et à la signature Contrat. Les coûts liés à la visite du Site sont à la seule charge de l'Offrant. Si une visite du Chantier est organisée par le Maître d'ouvrage, elle doit être **indiquée dans la FD**.
- 8.3 Le Maître d'ouvrage autorisera l'Offrant et ses employés ou agents à pénétrer sur le Site et dans ses locaux aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que l'Offrant, ses employés et ses agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter, et les indemniseront si nécessaire, et qu'ils restent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 8.4 **Lorsque cela est prévu par la FD**, les représentants que l'Offrant aura désignés sont invités à assister à une réunion préalable à la soumission des Offres. L'objet de la conférence est de clarifier tout point et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. La présence à toute conférence préalable à la soumission des Offres est fortement conseillée, mais pas obligatoire. La participation à une Conférence préalable à la soumission des Offres et/ou à une visite du site n'est pas prise en compte dans l'évaluation des Offres. Les coûts liés à la participation à la réunion préalable à la soumission des Offres sont à la seule charge de l'Offrant.
- 8.5 Il est demandé à l'Offrant, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage au plus tard avant l'écoulement du nombre de jours prévu avant la conférence préalable à la soumission des Offres **tel que spécifié dans la FD**.

8.6 Le compte-rendu de la conférence préalable à la soumission des Offres, accompagné du texte des questions posées, sans en identifier la source, et des réponses données, ainsi que de toutes les réponses préparées après la réunion, sera affiché sur le site web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un, et doit être transmis par écrit à tous les Offrants qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès du Maître d'ouvrage. Toute modification du présent Dossier d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la conférence préalable à la soumission des Offres sera effectuée par le Maître d'ouvrage exclusivement par la publication d'un Addendum, et non par le biais du compte-rendu de la conférence préalable à la soumission des Offres.

9. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1 À tout moment avant l'expiration du délai de soumission des Offres, le Maître d'ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres par le biais d'Addenda
- 9.2 Tous les Addenda publiés font partie du présent Dossier d'Appel d'Offres et sont communiqués par écrit à tous les Offrants qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès du Maître d'ouvrage, et sont mis en ligne sur le site web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un.
- 9.3 Afin de donner aux Offrants potentiels un délai raisonnable pour prendre en compte un Addendum dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'ouvrage peut, à sa seule discrétion, prolonger la date limite de dépôt des Offres.

C. PREPARATION DES OFFRES

10. Frais de soumission de l'Offre

10.1 L'Offrant supporte tous les coûts associés à la préparation et à la soumission de son Offre et à la finalisation du Contrat, et ces coûts ne sont pas à la charge du Maître d'ouvrage, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure d'appel d'offres.

11. Langue de l'Offre

11.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents s'y rapportant, échangés entre l'Offrant et le Maître d'ouvrage, doivent être rédigés **dans la langue spécifiée dans la FD**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis dans le cadre de l'Offre peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction précise des passages importants dans la langue **spécifiée dans la FD**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, ladite traduction fait foi.

12. Documents constituant l'Offre

- 12.1 L'Offre comprend les Formulaire de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière dûment remplis et tout autre document **exigé dans la FD**.
- 12.2 L'Offre technique doit inclure la proposition de l'Offrant pour la

construction des ouvrages, comme énoncé à la Section IV. Formulaire de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière et à la Section V. Exigences du Maître d'ouvrage, de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité de l'Offre aux exigences du Maître d'ouvrage et au délai d'achèvement des travaux. L'Offre technique ne doit pas inclure de taux, de prix ou de renseignements financiers autres que les renseignements requis pour déterminer la qualification de l'Offrant pour exécuter le Contrat (FIN-1, FIN-2, FIN-3 et FIN-4). Toute Offre technique contenant des informations financières devant être soumises dans l'Offre financière est considérée irrecevable et sera rejetée. L'Offre technique comprend les documents **spécifiés dans la FD**.

12.3 L'Offre financière doit comprendre les informations demandées à la Section IV. Formulaire de soumission de l'Offre, de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité de l'Offre financière de l'Offrant aux Exigences du Maître d'ouvrage et au délai d'achèvement des travaux. L'Offre financière comprend les documents **spécifiés dans la FD**.

12.4 Outre les exigences susmentionnées, les Offres soumises par une coentreprise ou autre association doivent comprendre l'accord de constitution de la coentreprise/association signé par tous les membres composant la coentreprise ou l'association. À défaut, une lettre d'intention de signer un accord de coentreprise ou d'association doit être signée par tous les membres et soumise avec l'Offre, accompagnée d'une copie de l'accord projeté.

12.5 En cas de changement de la structure juridique de l'Offrant après la soumission de l'Offre, l'Offrant est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'ouvrage. Toutefois, tout changement de structure juridique ne doit pas être utilisé pour satisfaire à une exigence de qualification qui n'était pas satisfaite à la date limite de dépôt de l'Offre.

13. Lettre de soumission de l'offre technique et de l'offre financière

13.1 La lettre de soumission de l'offre technique et la lettre de soumission de l'offre financière et tous les autres formulaires et calendriers, tel que spécifié à la Clause 12 des IO doivent être préparés en utilisant les formulaires appropriés fournis à la Section IV. Formulaire de soumission de l'Offre. Les formulaires doivent être remplis sans en modifier le texte, et aucune substitution ne peut être acceptée. Tous les espaces vierges doivent être remplis en fournissant les informations demandées.

14. Pas d'Offre alternative

14.1 Les variantes ne sont pas prises en compte.

15. Prix de l'Offre et rabais

15.1 Les prix et rabais indiqués par l'Offrant dans la Lettre de soumission de l'offre financière doivent être conformes aux stipulations ci-dessous. Les rabais ne sont autorisés que pour les offres portant sur

des lots multiples et seront pris en compte dans le processus d'évaluation, comme indiqué à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation.

- 15.2 Les Offrants doivent établir un devis pour l'ensemble des Travaux sur la base d'une « responsabilité unique » de telle sorte que le prix total de l'Offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou pouvant être raisonnablement déduites de celui-ci relativement à la conception, la fabrication, et notamment l'achat et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, l'installation et l'achèvement des Travaux. Cela comprend toutes les exigences relevant de la responsabilité de l'Entrepreneur relative aux essais, à la pré-mise en service et à la mise en service des Travaux et, lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige, à l'acquisition de tous les permis, approbations et licences, etc. ; les services d'exploitation, de maintenance et de formation et d'autres éléments et services qui peuvent être spécifiés dans le Dossier d'Appel d'Offres, le tout conformément aux exigences des Conditions Générales. L'Offrant est tenu d'indiquer les tarifs et les prix pour tous les éléments des Travaux décrits dans le Calendrier des activités, le Devis quantitatif ou le Bordereau des prix. Les éléments omis et les éléments pour lesquels l'Offrant n'a pas indiqué de tarif ou de prix ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'ouvrage, et seront considérés comme étant couverts par les tarifs indiqués pour les autres éléments et prix **spécifiés dans la FD**.
- 15.3 Les Offrants doivent indiquer le tarif des obligations commerciales, contractuelles et techniques énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres. Le prix à indiquer dans la Lettre de soumission de l'Offre financière conformément aux stipulations de l'alinéa 15.1 des IO est le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- 15.4 L'Offrant indique tout rabais inconditionnel et le mode d'application dudit rabais dans la Lettre de soumission de l'Offre financière.
- 15.5 Les Offrants doivent fournir le détail des prix tel que prévu dans les formulaires inclus dans la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre.
- 15.6 Les prix sont fixes ou ajustables, tel que **spécifié dans la FD**.
- 15.7 Pour les Prix fixes, les prix indiqués par l'Offrant sont fixés pour la durée d'exécution du Contrat par l'Offrant et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications. Toute Offre soumise assortie d'une cotation à prix ajustable sera considérée comme étant non conforme et sera rejetée.
- 15.8 Pour les Prix ajustables, la cotation présentée par l'Offrant est ajustée pendant l'exécution du Contrat pour tenir compte des modifications d'éléments de coût tels que la main-d'œuvre, le matériau, le transport

et l'équipement de l'Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l'appendice à l'Offre. Une Offre soumise assortie d'une cotation à prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme étant égale à zéro. Les Offrants sont tenus d'indiquer la source de l'indice du coût de la main-d'œuvre et de l'indice du coût du matériau dans le formulaire correspondant de la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre, de manière à justifier lesdits indices et les pondérations.

15.9 Si cela est **spécifié à la clause 1.1. de la FD**, des Offres sont sollicitées pour des contrats (lots) individuels ou pour toute combinaison de contrats (ensembles de lots). Les Offrants souhaitant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot doivent indiquer dans leur Offre les réductions applicables à chaque ensemble de lots ou à chaque lot au sein d'un ensemble de lots. Les réductions de prix ou rabais sont proposés conformément aux stipulations de la clause 15.4 des IO, à condition toutefois que les Offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes au même moment.

15.10 La Section VI. Conditions Générales du Contrat et la Section VII. Conditions Particulières du Contrat précisent les dispositions fiscales du Contrat. Les Offrants doivent examiner attentivement cette clause au moment de préparer leur Offre.

16. Monnaies de l'Offre et paiement

16.1 La ou les monnaies de l'Offre et la ou les monnaies des paiements sont celles **spécifiées dans la FD**.

17. Documents établissant les qualifications de l'Offrant

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, pour établir qu'il possède les qualifications requises pour répondre aux exigences définies dans la présente section, l'Offrant doit fournir toutes les informations demandées dans les fiches et formulaires d'information correspondants figurant à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre.

18. Période de validité des Offres

18.1 Les Offres demeurent valables pendant la période **spécifiée dans la FD** après la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'ouvrage. Une offre valable pour une période plus courte peut être rejetée par le Maître d'ouvrage pour non-conformité.

18.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration de la Période de validité de l'Offre, le Maître d'ouvrage peut demander aux Offrants de prolonger la période de validité de leurs Offres. La demande et les réponses sont faites par écrit. Si une Garantie d'Offre est exigée, sa validité sera prolongée jusqu'à vingt-huit (28) jours après le délai de prorogation de la période de validité des Offres. Un Offrant peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie. Un Offrant ne doit avoir ni l'obligation, ni l'autorisation de modifier son Offre, sauf tel que prévu par l'alinéa 18.3 des IO.

- 18.3 Si l'adjudication est retardée de plus de quatre-vingt-quatre (84) jours au-delà de la période initiale de validité de l'Offre, les conditions suivantes s'appliquent :
- (a) les tarifs unitaires indiqués par les Offrants dans leur Calendrier des activités, leur Devis quantitatif ou leur Bordereau des prix tarifé sont actualisés par le facteur **spécifié dans la FD** ; et
 - (b) l'évaluation des Offres doit être basée sur le prix de l'Offre sans tenir compte de toute révision appliquée en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (c) Si l'un des membres du personnel clé devient indisponible pendant la période de validité prolongée, l'Offrant doit fournir par écrit une justification adéquate et des éléments de preuve satisfaisants pour le Maître d'ouvrage, en même temps que la demande de remplacement. Dans ce cas, un membre du personnel clé fourni en guise de remplacement doit posséder des qualifications et une expérience égales ou supérieures à celles du personnel clé initialement proposé. Toutefois, l'évaluation technique demeurera fondée sur l'évaluation du CV du personnel clé initial, et
 - (d) Si l'Offrant ne fournit pas un personnel clé de remplacement possédant des qualifications égales ou supérieures, ou si les raisons invoquées pour justifier le remplacement ou la justification sont inacceptables pour le Maître d'ouvrage, cette Offre peut être rejetée.

19. Garantie d'offre

- 19.1 **Si la FD l'exige**, l'Offrant doit fournir, dans le cadre de son Offre technique, une Garantie d'Offre sous sa forme originale. Si un Offrant soumet une offre sur plusieurs lots, la Garantie d'Offre requise doit être **précisée dans la FD**.
- 19.2 La Garantie d'Offre doit correspondre au montant et aux monnaies **spécifiées dans la FD** et doit :
- (a) au choix de l'Offrant, prendre la forme soit d'une garantie bancaire inconditionnelle, essentiellement sous la forme d'une Garantie d'Offre (Garantie bancaire) figurant à la Section IV. Formulaire de soumission de l'Offre ou un autre type de garantie **spécifié dans la FD** ;
 - (b) être émise par une institution de bonne réputation choisie par l'Offrant et située dans un pays admissible (tel que déterminé conformément à la clause 5 des IO). Si la Garantie d'Offre est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'ouvrage, elle devra être confirmée par une institution correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage et jugée acceptable par le Maître d'ouvrage, afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie

bancaire, la Garantie d'Offre doit être sous la forme indiquée dans le Formulaire de garantie d'offre figurant à la Section IV. Formulaire de soumission de l'Offre, ou sous une autre forme substantiellement similaire approuvée par le Maître d'ouvrage avant la soumission de l'Offre. Dans un cas comme dans l'autre, le formulaire doit inclure le nom complet de l'Offrant et identifier l'institution financière correspondante si celle-ci est située à l'extérieur du pays du Maître d'ouvrage ;

- (c) sont payables sans délai sur demande écrite du Maître d'ouvrage ;
- (d) être soumise sous sa forme originale ; les copies ne seront pas acceptées ; et
- (e) demeurer valable pendant une période de vingt-huit (28) jours après la période de validité initiale des Offres, ou au-delà de toute période de prorogation demandée par la suite en vertu de l'alinéa 18.2 des IO.

19.3 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie d'Offre applicable et conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage au motif qu'elle n'est pas conforme. Les Offrants sont informés qu'une Déclaration de garantie d'offre ou une Caution de soumission n'est pas une forme acceptable de Garantie d'Offre, et que si une Déclaration de garantie d'Offre ou une Caution de soumission est fournie en lieu et place d'une Garantie d'Offre, l'Offre sera considérée comme étant non conforme et sera donc rejetée.

19.4 La Garantie d'Offre des Offrants non retenus leur est restituée dans les meilleurs délais une fois que l'Offrant retenu a signé le Contrat et fourni la Garantie d'exécution requise.

19.5 La Garantie d'Offre de l'Offrant retenu lui est restituée dans les meilleurs délais une fois que l'Offrant retenu a signé le Contrat et fourni la Garantie d'exécution requise.

19.6 La Garantie d'Offre peut être confisquée, à la seule discrétion du Maître d'ouvrage :

- (a) si un Offrant retire son Offre pendant la Période de validité de l'Offre qu'il aura spécifiée dans la Lettre d'Offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 18.2 des IO dans le cas d'une prolongation de l'appel d'offres ; ou
- (b) si l'Offrant retenu ne signe pas le Contrat conformément aux dispositions de la clause 44 des IO ou ne fournit pas la Garantie d'exécution requise conformément aux dispositions du Contrat en application de la clause 45 des IO.

19.7 La Garantie d'Offre d'une coentreprise ou association est établie au nom de l'association soumettant l'Offre. Si l'association n'a pas été

légalement constituée au moment de la soumission, la Garantie d'Offre doit être émise au nom de tous les futurs associés, ou au nom du représentant désigné (associé responsable ou membre principal) tel que mentionné dans la lettre d'intention ou dans un document similaire en rapport avec la constitution de la coentreprise ou de l'association.

20. Format et signature de l'Offre

19.8 La procédure de présentation de la Garantie d'Offre est prévue à l'alinéa 21.1 des IO.

20.1 Une seule copie de l'Offre doit être soumise. Dans tous les cas, cette copie doit être considérée comme l'original. Les signatures peuvent être écrites ou signées sur support électronique au moyen de tout logiciel applicable.

20.2 L'Offre ne doit pas contenir de modifications ou d'ajouts, à l'exception de ceux qui sont effectués pour se conformer aux instructions données par le Maître d'ouvrage, ou qui sont nécessaires pour corriger des erreurs commises par l'Offrant, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signant l'Offre.

20.3 L'Offre doit être dactylographiée et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer au nom de l'Offrant. Une lettre d'autorisation sous forme de confirmation écrite, telle que **spécifiée dans la FD**, doit être jointe à l'Offre. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sous la signature. Toutes les pages de l'Offre où des mentions ou des modifications ont été introduites sont signées ou paraphées par la ou les personnes signant l'Offre.

20.4 Une Offre soumise par une coentreprise ou autre association doit se conformer aux conditions suivantes :

(a) être signée de manière à engager légalement la responsabilité de tous les associés ; et

(b) comprendre l'habilitation des représentants de l'Offrant et être signée par les personnes légalement habilitées à signer pour le compte de la coentreprise ou de l'association.

D. SOUMISSION ET OUVERTURE DES OFFRES

21. Soumission de l'Offre

21.1 Les Offrants doivent soumettre leurs Offres par voie électronique, comme indiqué ci-dessous.

a) Les formulaires de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière doivent être présentés sous la forme indiquée à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre.

b) Si cela est prévu à l'alinéa 20.3 des IO, le représentant autorisé des Offrants qui signe les Offres doit fournir dans le cadre de

son Offre une autorisation sous la forme d'une procuration écrite démontrant que la personne qui signe l'Offre a été dûment autorisée à signer au nom de l'Offrant et de ses Associés, le cas échéant.

- c) Les Offrants reçoivent un Lien de demande de fichier (LDF) **spécifié dans la FD** au moment de demander le Dossier d'Appel d'Offres qui sera utilisé pour soumettre leurs Offres et tout autre document lié aux Offres. L'Offrant qui ne soumet que l'Offre technique ou seulement l'Offre financière verra son offre rejetée.
- d) Les soumissions sur support papier ou par courriel ne sont pas acceptables et entraîneront le rejet de l'Offre. Le Maître d'ouvrage n'est pas responsable des Offres égarées ou mal adressées qui ne sont pas présentées à l'aide du LDF. Une telle situation peut constituer un motif de rejet de l'Offre.
- e) Le lien de demande de fichier expire à la date limite de soumission des Offres, spécifiée à l'alinéa 22.1 des IO. L'Offre technique et l'Offre financière et tout autre document connexe doivent être soumis uniquement par l'intermédiaire du LDF, qui peut être utilisé plus d'une fois pour soumettre des documents supplémentaires.
- f) Tous les documents soumis (qu'il s'agisse de fichiers autonomes ou de fichiers contenus dans des dossiers) doivent être au format Microsoft Office ou PDF. Les documents composant l'Offre technique et l'Offre financière peuvent être présentés dans des dossiers séparés, et ne doivent pas dépasser 10 Go chacun. Les fichiers ou dossiers compressés sont déconseillés. Par conséquent, le Maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement partiel ou total ou d'impossibilité d'ouvrir ou d'accéder aux documents soumis dans un format archivé et/ou compressé (compressé à l'aide de WinZip - y compris toute application de la famille zip -, WinRAR, 7z, 7zX, ou tout autre format similaire).
- g) Les Offres techniques ne doivent pas être protégées par mot de passe, mais elles peuvent être protégées à la discrétion de l'Offrant. Les Offrants qui choisissent de protéger leur Offre technique par mot de passe peuvent le faire pour se protéger contre l'ouverture intempestive de leur Offre, mais la responsabilité leur incombera de fournir le mot de passe correct **tel que spécifié dans la FD**. Si un Offrant ne fournit pas le mot de passe correct qui ouvre les fichiers afin que leur contenu pertinent puisse être annoncé avant le délai **prévu dans la FD**, son Offre est rejetée. Les Offrants doivent envoyer ce mot de

passer à l'adresse électronique **indiquée dans le FD** ; le mot de passe ne peut pas être envoyé via le Lien de demande de fichier.

- h) Il n'est exigé que les Offres financières soient protégées par mot de passe, mais elles peuvent être protégées à la discrétion de l'Offrant. Les Offrants qui choisissent de protéger leur Offre financière par mot de passe peuvent le faire pour se protéger contre l'ouverture intempestive de leur Offre, mais la responsabilité leur incombera de fournir le mot de passe correct **tel que spécifié dans la FD**. Si un Offrant ne fournit pas le mot de passe correct qui ouvre les fichiers afin que leur contenu pertinent puisse être annoncé avant le délai **prévu dans la FD**, son Offre est rejetée. Les Offrants doivent envoyer ce mot de passe à l'adresse électronique **indiquée dans le FD** ; le mot de passe ne peut pas être envoyé via le Lien de demande de fichier.
- i) Les Offrants doivent utiliser le format de nom de fichier suivant pour la préparation des Offres :
- Nom du fichier de l'offre technique : [Nom de l'Offrant] – Titre de l'Offre - N° de réf. [Insérer le numéro du Dossier d'Appel d'Offres]
- Nom du fichier de l'offre financière : [Nom de l'Offrant] – Titre de l'Offre - N° de réf. [Insérer le numéro du Dossier d'Appel d'Offres]
- j) Les Offrants sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse à laquelle leurs Offres seront téléchargées via le Lien de demande de fichier. Les Offrants sont donc invités à lancer le processus de téléchargement de leurs Offres via le Lien de demande de fichier en temps utile avant la date limite de soumission des Offres. Comme indiqué ci-dessus, ce lien expire à la date limite de soumission des Offres, et ne peut être rouvert, sauf en vertu des dispositions de l'alinéa 9.3 des IO et de l'alinéa 22.2 des IO.
- k) La copie scannée de la Garantie d'offre doit être soumise avant la date limite de dépôt des Offres prévue à l'alinéa 22.1 des IO. La copie papier de la Garantie d'offre doit être présentée à la date **indiquée dans la FD**. La non-présentation de la copie papier à cette date entraîne le rejet de l'Offre.

22. Date limite de soumission des Offres

- 22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse **spécifiée dans la FD** et au plus tard à la date et à l'heure **spécifiées dans la FD**, ou dans tout délai supplémentaire conformément à l'alinéa 22.2 des IO.
- 22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à son entière discrétion, reporter la date limite de dépôt des Offres en modifiant le présent Dossier d'Appel d'Offres au titre de la clause 9 des IO, auquel cas tous les droits et

obligations du Maître d'ouvrage et des Offrants précédemment soumis à la date limite seront soumis à la nouvelle date limite.

23. Offres tardives

23.1 Le Maître d'ouvrage n'accepte aucune Offre arrivée après l'expiration de la date limite de dépôt des Offres, conformément à la clause 23 des IO. Toute Offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date limite de soumission des Offres est déclarée hors délai et rejetée.

24. Retrait, remplacement et modification des Offres

24.1 Un Offrant peut retirer, remplacer ou modifier son Offre après l'avoir déposée, mais avant l'expiration de la date limite de soumission des Offres, par voie de notification écrite (envoyée via le Lien de demande de fichier indiqué à la clause 21.1 c)) dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation conformément aux stipulations de la clause 20.3 des IO (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). Le remplacement ou la modification correspondante de l'Offre doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) préparées et délivrées conformément aux stipulations des clauses 20 et 21 des IO et, de plus, les soumissions respectives doivent porter clairement la mention « Retrait », « Remplacement », « Modification » ; et

b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date limite de remise des Offres conformément aux stipulations de la clause 22 des IO.

24.2 Les Offres dont le retrait est demandé conformément à l'alinéa 24.1 des IO ne doivent pas être ouvertes.

24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de soumission des Offres et la date d'expiration de la période de validité de l'Offre indiquée par l'Offrant sur la Lettre de soumission de l'Offre technique ou d'expiration de toute période de prolongation de la validité.

25. Ouverture des plis

25.1 Le Maître d'ouvrage ouvre les Offres lors d'une séance publique d'ouverture des plis qui réunira les représentants des Offrants ainsi que toute personne qui choisit d'y assister au moment et au lieu **indiqués dans la FD**.

25.2 Tout d'abord, les soumissions portant la mention « Retrait » sont ouvertes et le nom de l'Offrant est lu, tandis que les Offres pour lesquelles une notification de retrait acceptable a été soumise conformément à la clause 24 des IO ne sont pas ouvertes. Le retrait d'une Offre n'est autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » sont ouvertes, lues à haute voix et échangées avec la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente qui ne sera pas ouverte. Le remplacement d'une Offre n'est autorisé que si la notification

correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et que celle-ci est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Les enveloppes marquées « Modification » sont ensuite ouvertes et lues à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre n'est autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et que celle-ci est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Seules les Offres qui sont ouvertes et lues à haute voix sont prises en considération.

- 25.3 Tous les autres documents doivent être ouverts l'un après l'autre et non à la fois, et l'Officiel doit lire à haute voix le nom de l'Offrant et indiquer s'il y a une modification; la présence d'une Garantie d'offre ; et tout autre détail que le Maître d'ouvrage pourrait juger approprié. Aucune Offre ne peut être rejetée lors de l'ouverture des plis, à l'exception des Offres hors délai conformément aux stipulations de l'alinéa 23.1 des IO.
- 25.4 Après l'ouverture des Offres, les Offres techniques et les Offres financières doivent être triées selon le cas. Les Offres techniques sont ouvertes comme **décrit dans la FD**. Le Maître d'ouvrage veille à ce que les Offres financières restent cachetées et conservées en toute sécurité jusqu'à la fin de l'évaluation des Offres techniques.
- 25.5 Le Maître d'ouvrage établit un procès-verbal d'ouverture des plis qui indique, au minimum : le nom de l'Offrant, l'existence d'une Lettre de soumission de l'Offre technique signée, s'il y a eu retrait, substitution ou modification et la présence ou l'absence d'une Garantie d'offre. Une copie de l'enregistrement est distribuée à tous les Offrants qui ont soumis des Offres dans les délais requis et mises en ligne sur le site Web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un.

E. ÉVALUATION DES OFFRES

- 26. Confidentialité** 26.1 Les informations relatives à l'évaluation des Offres et les recommandations d'adjudication du Contrat ne doivent pas être divulguées aux Offrants ou à toute autre personne non officiellement concernée par ce processus jusqu'à ce que la notification des résultats de l'évaluation ait été publiée conformément à la clause 41 des IO. Toute utilisation inappropriée par un Offrant ou par tout autre individu d'informations confidentielles portant sur la procédure peut entraîner le rejet de l'Offre ou l'invalidation de l'intégralité de la procédure de passation de marchés.
- 26.2 Toute tentative ou initiative d'un Offrant visant à influencer l'évaluation des Offres et la prise de décision d'adjudication par le Maître d'ouvrage peut entraîner le rejet de son Offre et exposer l'Offrant à l'application des dispositions des politiques anti-fraude et anti-corruption du Gouvernement, du Maître d'ouvrage et de la MCC,

et aux autres sanctions et voies de recours prévues par de telles dispositions.

- 26.3 Nonobstant les stipulations susmentionnées, si entre la date d'ouverture des plis et la date d'adjudication du Contrat, un Offrant souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit à l'adresse **indiquée dans la FD**.

27. Éclaircissements concernant les Offres

- 27.1 En vue de faciliter l'examen et l'évaluation des Offres, ainsi que la qualification des Offrants, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Offrant des éclaircissements concernant son Offre. Toute clarification soumise par un Offrant qui n'est pas une réponse à une demande adressée audit Offrant par le Maître d'ouvrage ne doit pas être prise en compte. Toute demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage et la réponse apportée par l'Offrant doivent être formulées par écrit. Aucune modification des aspects techniques ou financiers ou de la substance de l'Offre ne peut être demandée, offerte ou autorisée, sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres, conformément à la clause 33 des IO.
- 27.2 Si un Offrant n'apporte pas les éclaircissements sur son Offre à la date et à l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans sa demande d'éclaircissements, son Offre peut être rejetée et sa Garantie d'offre est renvoyée.

28. Écarts, réserves et omissions

- 28.1 Lors de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) « *écart* » est une dérogation aux exigences spécifiées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ;
 - (b) « *réserve* » est la fixation de conditions limitatives ou le refus de l'acceptation complète des exigences spécifiées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ; et
 - (c) « *omission* » est l'omission de soumettre tout ou partie des informations ou documents requis dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.

29. Examen des Offres techniques et Qualification des Offrants

- 29.1 L'examen de l'Offre par le Maître d'ouvrage doit être fondé sur le contenu de l'Offre proprement dite, tel que défini à la clause 12 des IO, et comprendra les processus suivants, tels que détaillés plus loin à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation.
- (a) Un **examen administratif** est effectué pour déterminer si l'Offre est complète, y compris tous les documents et formulaires requis. L'Offrant peut être appelé à soumettre d'autres informations ou documents et/ou à corriger des erreurs mineures dans l'Offre portant sur les documents exigés. Le non-respect par l'Offrant de l'obligation de répondre à une demande

dans le délai indiqué dans la demande peut entraîner le rejet de son Offre.

(b) **L'évaluation de la conformité et l'évaluation technique** sont effectuées pour déterminer la conformité de l'Offre, tel que précisé à la clause 30 des IO. Le Maître d'ouvrage applique les critères d'évaluation, les sous-critères et le système de points spécifiés à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation. Une note technique (St) est attribuée à chaque Offre technique jugée conforme. Le Maître d'ouvrage peut demander à tout Offrant de clarifier son Offre conformément aux procédures définies à la clause 27 des IO. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux exigences du présent Dossier d'Appel d'Offres ou si elle n'atteint pas la note technique minimale indiquée à la Section III, elle sera rejetée et ne pourra pas être rendue conforme par la suite en corrigeant un écart, une réserve ou une omission importants.

(c) Il est procédé à un **examen des qualifications** en vue d'établir si l'Offrant satisfait aux critères de qualification décrites à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation. Cette décision doit être fondée sur un examen des preuves documentaires des qualifications de l'Offrant soumises par celui-ci, conformément à l'alinéa 17.1 des IO, sur les performances passées de l'Offrant, sur un examen de ses références et de toute autre source d'information, à la discrétion du Maître d'ouvrage. L'Offrant doit posséder les qualifications requises pour qu'un marché puisse lui être attribué. Les Offrants doivent fournir la preuve qu'ils possèdent toujours les qualifications nécessaires pour effectuer les Travaux (y compris tout changement dans leurs antécédents judiciaires) d'une manière jugée satisfaisante par le Maître d'ouvrage, à la demande raisonnable du Maître d'ouvrage, à tout moment avant l'adjudication du marché.

29.2 **Séquence d'examen** : le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer le processus d'examen dans n'importe quel ordre et le droit de ne pas examiner les Offres ayant un prix plus élevé à moins qu'une Offre moins chère soit rejetée.

30. Évaluation de la recevabilité et erreurs mineures

30.1 La décision du Maître d'ouvrage concernant la conformité de l'Offre doit être fondée sur le contenu de l'Offre proprement dite, tel que défini à la clause 12 des IO.

30.2 Une Offre largement conforme est une Offre qui répond aux exigences du présent Dossier d'Appel d'Offres sans écart, réserve ou omission significatifs. un écart, une réserve ou une omission importants est tel(le) que,

(a) en cas d'acceptation, il ou elle :

- (i) affecterait de manière substantielle la portée, la qualité ou l'exécution des Travaux spécifiés dans le Contrat ; ou
 - (ii) limiterait de manière substantielle, en violation du présent Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations de l'Offrant au titre du Contrat projeté ; ou
- (b) s'il ou elle était rectifiée, affecterait injustement la position concurrentielle des autres Offrants présentant des Offres substantiellement conformes.

30.3 Le Maître d'ouvrage examine les aspects techniques de l'Offre soumise conformément à la clause 12.2 des IO, pour confirmer que toutes les exigences de la Partie 2. Exigences du Maître d'ouvrage, ont été respectées sans aucun écart, ni réserve ou omission importante.

31. Notification des résultats de l'évaluation des Offres techniques aux Offrants

31.1 Après avoir achevé l'évaluation des Offres techniques et après avoir reçu un « avis de non d'objection » de la part de la MCC (s'il y a lieu), le Maître d'ouvrage informe les Offrants dont les Offres techniques ont obtenu la note minimale de qualification, en les informant de ce qui suit :

- (i) que leur Offre Technique respectait la note minimale de qualification ;
- (ii) le nom de chaque Offrant dont l'Offre technique a atteint ou dépassé la note minimale de qualification et la note technique totale attribuée à chacun ;
- (iii) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres financières, en les invitant à l'ouverture, mais en indiquant que leur présence n'est pas obligatoire.

31.2 Le Maître d'ouvrage avise également les Offrants dont les Offres techniques n'ont pas atteint la note minimale d'admissibilité, en les informant de ce qui suit :

- (i) que leur Offre Technique n'a pas obtenu la note minimale de qualification ;
- (ii) la note technique totale attribuée à leur propre Offre technique ;
- (iii) le nom de chaque Offrant dont l'Offre technique a atteint ou dépassé la note minimale de qualification et la note technique totale attribuée à chacun ;
- (iv) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres financières, en les invitant à l'ouverture, mais en indiquant que leur présence n'est pas obligatoire.

31.3 Le Maître d'ouvrage avise également les Offrants dont les Offres techniques n'ont pas été évaluées ou ont été rejetées, en les informant de ce qui suit :

- (i) les motifs pour lesquels leur offre technique n'a pas été évaluée ou a été rejetée ;
 - (ii) le nom de chaque Offrant dont l'Offre technique a atteint ou dépassé la note minimale de qualification et la note technique totale attribuée à chacun ;
 - (iii) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres financières, en les invitant à l'ouverture, mais en indiquant que leur présence n'est pas obligatoire.
- 31.4 Le Maître d’ouvrage répond dans les plus brefs délais par courrier à tout Offrant qui, après avoir été avisé des résultats de l’évaluation technique, soumet par écrit une demande de débriefing, tel que prévu dans les *Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC* ou présente une contestation formelle.
- 32. Lettre de soumission des Offres financières**
- 32.1 L'ouverture des Offres financières est effectuée selon les modalités et au lieu indiqués dans la FD.
- 32.2 Les Offres financières sont ouvertes en séance publique en présence des représentants des Offrants qui décident d’assister à la séance d’ouverture des plis, à la date, à l’heure et à l’adresse spécifiés dans la notification établie conformément à l’alinéa 31 des IO. Toutes les Offres financières seront d'abord inspectées pour confirmer qu'elles sont restées scellées et non ouvertes. Seules les Offres financières des Offrants qui ont atteint la note de qualification minimum et qui possèdent les qualifications requises à l’issue de l’évaluation technique, seront ouvertes. La Note technique (St) et le Prix total de l’Offre tel qu’indiqué dans la Lettre de soumission de l’Offre financière sont lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie de l’enregistrement est envoyée par la suite aux Offrants et à la MCC qui ont soumis des Offres dans les délais requis et mises en ligne sur le site Web du Maître d’ouvrage, s’il en existe un.
- 33. Correction des erreurs de calcul**
- 33.1 Le Maître d'ouvrage corrige toute erreur de calcul de la façon suivante :
- (a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fait foi et le prix total est rectifié, à moins que, de l’avis du Maître d’ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas, le prix total indiqué est retenu et le prix unitaire est rectifié ;
 - (b) si un total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n’est pas exact, les sous-totaux font foi et le total est rectifié ; et
 - (c) s’il y a une divergence entre les montants libellés en toutes lettres et les chiffres, le montant libellé en toutes lettres l’emportera, à moins qu’il ne résulte d’une erreur de calcul, auquel cas le

montant en chiffres l'emportera, sous réserve des points (a) et (b) ci-dessus.

- 33.2 Outre les corrections susmentionnées, les activités et les éléments décrits dans l'offre technique, mais non tarifés, sont supposés être compris dans les prix des autres activités ou éléments de l'Offre. Dans le cas où une activité ou un poste est quantifié différemment dans l'Offre financière et l'Offre technique, aucune correction ne sera apportée à l'Offre financière à cet égard.
- 33.3 Si l'Offrant n'accepte pas la correction d'erreurs, son Offre est rejetée et la Garantie d'Offre lui sera restituée.
- 34. Conversion en une seule monnaie** 34.1 À des fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaie(s) dans lesquelles est libellée l'Offre sont converties en une seule monnaie, **tel que précisé dans la FD.**
- 35. Évaluation des Offres financières** 35.1 L'Offre financière conforme la moins chère (Fm) reçoit la note financière maximale (Nf) de 100 points. Les notes financières (Sf) des autres offres financières seront calculées tel qu'indiqué à la Section III. Les Offres seront classées en fonction de leur note technique (Nt) et financière (Nf) combinée, calculée selon la formule suivante : $S = Nt \times T\% + Nf \times P\%$, après introduction de pondérations (T = le poids attribué à l'Offre technique; P = le poids attribué à l'Offre financière; T + P = 1) indiquées à la Section III.
- 35.2 L'Offrant ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée, et ayant également satisfait aux critères de qualification, le cas échéant, sera recommandée pour l'adjudication du Contrat..
- 36. Caractère raisonnable des prix** 36.1 Le Maître d'ouvrage vérifie dans quelle mesure les prix proposés sont raisonnables par rapport au marché. Si l'analyse du caractère raisonnable du prix de l'Offre financière suggère qu'une Offre est fortement déséquilibrée ou exige une demande de paiement excessivement élevée au départ, le Maître d'ouvrage peut demander à l'Offrant de fournir une analyse de prix détaillée pour tout ou partie des éléments du Calendrier des activités, du Devis quantitatif ou du Bordereau des prix afin de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'Offrant de fournir des éclaircissements ; cependant, cette demande d'éclaircissements ne peut être utilisée pour changer le prix de l'Offre.
- 36.2 Après l'évaluation des renseignements et des analyses détaillées des prix présentées par l'Offrant, le Maître d'ouvrage peut, selon le cas :
- a) accepter l'Offre ; ou
 - b) exiger que le montant total de la Garantie d'exécution soit augmenté aux frais de l'Offrant jusqu'à un niveau ne dépassant pas le pourcentage **spécifié dans la FD**; ou

- c) rejeter l'Offre.
- 36.3 Si l'Offrant n'accepte pas d'augmenter la Garantie d'exécution comme prévu à l'alinéa 36.2 (b) des IO, son Offre sera rejetée et la Garantie d'Offre restituée conformément à l'alinéa 46.1 des IO.
- 36.4 Au cas où les prix ne sont pas jugés raisonnables (soit parce qu'ils s'avèrent excessivement élevés ou déraisonnablement bas), l'Offre peut, à la discrétion du Maître d'ouvrage, être rejetée pour ce motif. L'Offrant n'est pas autorisé à réviser son Offre technique et son Offre financière après une telle décision.
- 37. Absence de marge de préférence** 37.1 Conformément aux Politique et Directives de la MCC, aucune marge de préférence ne peut être accordée aux Offrants originaires du pays du Maître d'ouvrage.
- 38. Vérification des performances passées et des références de l'Offrant** 38.1 Conformément aux Politique et Directives de la MCC, les performances passées de l'Offrant dans le cadre de contrats antérieurs seront prises en considération dans la procédure de qualification de l'Offrant par le Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier les références concernant tout contrat antérieur fournies par l'Offrant ou d'utiliser toute autre source à la discrétion du Maître d'ouvrage. Si l'Offrant (y compris tout associé ou membre de sa coentreprise ou de son association) est ou a été partie à un contrat financé par la MCC (soit directement par la MCC ou par l'intermédiaire d'une Entité responsable, n'importe où dans le monde), que ce soit en qualité d'entrepreneur principal, de société affiliée, d'associé, de succursale, de sous-traitant ou à tout autre titre, l'Offrant doit signaler le contrat dans sa liste de références jointe à son Offre, en utilisant le Formulaire de soumission REF-1 : Références des Contrats financés par la MCC. L'absence de tels contrats dans la liste peut amener le Maître d'ouvrage à émettre une appréciation négative concernant les performances passées de l'Offrant. Cependant, le fait de ne pas indiquer de tels contrats parce que l'Offrant (y compris tout associé ou membre de sa coentreprise/de son association) n'a pas été partie à de tels contrats ne justifiera pas une appréciation négative de la part du Maître d'ouvrage concernant les performances passées de l'Offrant. En d'autres termes, la performance passée dans le cadre d'un contrat financé par la MCC n'est pas requise. Le Maître d'ouvrage vérifiera les références, y compris les rapports d'évaluation des performances passées de l'Offrant, saisis dans le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise (SEPPE) de la MCC. Une appréciation négative de l'expérience de l'Offrant dans des contrats antérieurs peut être un motif de révision de la Note technique ou de disqualification à la discrétion du Maître d'ouvrage.
- 39. Droit du Maître d'ouvrage** 39.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une Offre, quelle qu'elle soit, et d'annuler la procédure d'adjudication, et

d'accepter une Offre et de rejeter une ou toutes les Offres

de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'adjudication du Contrat, sans encourir de responsabilité envers les Offrants. En cas d'annulation, les Garanties d'Offre doivent être restituées dans les meilleurs délais aux Offrants aux frais du Maître d'ouvrage. Si toutes les Offres sont rejetées, le Maître d'ouvrage passe en revue les motifs des rejets et envisage de réviser les modalités du Contrat, les Spécifications techniques et de conception, la portée du Contrat ou une combinaison de ceux-ci, avant de diffuser un nouvel appel d'Offres. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la passation de marchés si elle n'est plus dans son intérêt.

F. ADJUDICATION DU CONTRAT

40. Critères d'adjudication du Contrat

40.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 39.1 des IO, le Maître d'ouvrage attribue le Contrat) à l'Offrant dont l'Offre a été jugée comme ayant reçu la note technique et financière combinée la plus élevée et ce, à condition que l'Offrant soit jugé qualifié pour exécuter le Contrat de façon satisfaisante.

41. Notification des résultats de l'évaluation

41.1 Avant l'expiration du délai de validité de l'Offre, le Maître d'ouvrage notifie à l'Offrant retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La Notification d'intention d'adjudication comprend une déclaration indiquant que le Maître d'ouvrage adressera une Lettre d'acceptation formelle et un projet d'Accord contractuel après l'expiration du délai de dépôt des contestations des Offrants et la résolution des contestations soumises. La Notification d'intention d'adjudication **ne vaut pas formation d'un contrat** entre le Maître d'ouvrage et l'Offrant retenu, et ne donne lieu à aucun droit légal ou équitable.

41.2 Le Maître d'ouvrage émet la Notification d'intention d'adjudication et notifie également, par écrit, les résultats de la procédure d'appel d'Offres à tous les autres Offrants non retenus. Le Maître d'ouvrage répond dans les plus brefs délais par courrier à tout Offrant qui, après avoir été avisé des résultats de l'appel d'offres, soumet par écrit une demande de débriefing, tel que prévu dans les *Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC* ou présente une contestation formelle.

42. Contestation des Offrants

42.1 Les Offrants ne pourront contester les résultats d'une procédure d'appel d'offres qu'en respectant les règles fixées dans le Système de contestation des Offrants mis en place par le Maître d'ouvrage et approuvé par la MCC. Les règles et dispositions du Système de contestation des offrants sont tel que publié sur le site web du Maître d'ouvrage, **indiqué dans la FD.**

43. Négociations

43.1 Les négociations ont lieu à l'adresse **indiquée dans la FD.** L'Offrant invité confirmera, comme préalable à sa participation aux négociations, la disponibilité de tous les professionnels clés énumérés

dans l'Offre technique. Faute de confirmation dudit personnel, le Maître d'ouvrage peut procéder à la négociation avec l'Offrant occupant le rang suivant. Les représentants qui mènent les négociations au nom de l'Offrant doivent disposer d'un mandat écrit pour négocier et conclure le Contrat au nom de l'Offrant.

- 43.2 Les négociations commenceront par une discussion sur l'Offre technique, notamment sur (a) l'approche technique et la méthodologie proposées, (b) le plan de travail, (c) l'organisation et la dotation en personnel, et (d) les commentaires et suggestions formulés par l'Offrant pour améliorer les Exigences du Maître d'ouvrage.
- 43.3 Le Maître d'ouvrage et l'Offrant finaliseront ensuite les Exigences du Maître d'ouvrage, le calendrier de dotation en personnel, le calendrier des travaux, les produits et les rapports. Ces documents seront ensuite incorporés dans le Contrat sous la rubrique « Exigences du Maître d'ouvrage ». Il faudra veiller tout particulièrement à définir clairement les ressources et les moyens que doit fournir le Maître d'ouvrage pour assurer une exécution satisfaisante de la mission.
- 43.4 Le Maître d'ouvrage établit un procès-verbal des négociations qui sera signé par le Maître d'ouvrage et l'Offrant.
- 43.5 Il incombe à l'Offrant, avant d'entamer les négociations financières, de se mettre en rapport avec les autorités fiscales locales en vue de déterminer le montant de la taxe locale à payer par l'Offrant dans le cadre du Contrat. En aucun cas le Maître d'ouvrage n'est responsable du paiement ou du remboursement de taxes. Sauf raisons exceptionnelles, les négociations financières ne porteront ni sur les taux de rémunération du personnel ni sur les autres taux proposés.
- 43.6 Ayant sélectionné l'Offrant en se fondant, entre autres, sur une évaluation du personnel professionnel clé proposé et du matériel de construction proposé, le Maître d'ouvrage entend négocier un Contrat sur la base de ces deux éléments de l'Offre technique. Durant les négociations liées au Contrat, le Maître d'ouvrage ne tiendra pas compte de la substitution de l'un quelconque des membres du Personnel professionnel clé, à moins que les parties ne conviennent qu'un retard indu dans le processus de sélection rend une telle substitution inévitable, ou pour des raisons telles qu'un décès ou une incapacité médicale de l'un quelconque des membres du Personnel. Si ce n'est pas le cas et s'il est établi que des membres clés du personnel professionnel ont été proposés dans l'Offre sans confirmer leur disponibilité, l'Offrant peut être disqualifié. Tout remplaçant proposé doit avoir des qualifications et une expérience équivalentes ou supérieures à celles du candidat initial.
- 43.7 Les négociations se termineront par un examen du projet de contrat et de ses annexes, après quoi le Maître d'ouvrage et l'Offrant invité parapheront l'Accord contractuel convenu. Si les négociations

échouent, le Maître d'ouvrage invitera l'Offrant dont l'Offre a reçu la deuxième meilleure note combinée à négocier un Contrat.

44. Signature du Contrat

- 44.1 À l'expiration du délai de dépôt des contestations des Offrants et de résolution de ces contestations, le Maître d'ouvrage envoie la Lettre d'acceptation à l'Offrant retenu. La Lettre d'acceptation spécifie le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et des interventions destinées à remédier aux éventuels défauts dans les Travaux, conformément aux stipulations du Contrat. En attendant qu'un Contrat formel soit préparé et signé, la Lettre d'acceptation constituera un Contrat ayant force obligatoire entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.
- 44.2 La Lettre d'acceptation comprend l'Accord contractuel pour examen et signature par l'Offrant retenu.
- 44.3 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l'Accord contractuel par le Maître d'ouvrage à l'Offrant retenu, ce dernier le signe, le date et le renvoie au Maître d'ouvrage, avec la Garantie d'exécution conformément à la clause 45 des IO, le Formulaire de certificat d'observation des sanctions et le Formulaire d'auto-certification des Entreprises figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes.

45. Garantie d'exécution

- 45.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation, l'Offrant retenu remet au Maître d'ouvrage une Garantie d'exécution, conformément aux dispositions du Contrat, en utilisant à ces fins le Modèle de Garantie d'exécution figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes et un autre formulaire jugé acceptable par l'Acheteur. Une institution étrangère fournissant une garantie d'exécution doit disposer d'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 45.2 Le fait pour l'Offrant retenu de ne pas présenter la garantie d'exécution susmentionnée ou de ne pas signer le Contrat dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation constitue un motif suffisant pour l'annulation de l'adjudication et la confiscation de la Garantie d'offre. Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage peut attribuer le Contrat à l'Offrant ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée et qui est jugé par le Maître d'ouvrage comme étant qualifié pour exécuter le Contrat de façon satisfaisante.

46. Publication de la Notification d'adjudication du Contrat

- 46.1 Dès réception de l'Accord contractuel signé et d'une Garantie d'exécution valide et des formulaires de certification exigés à l'alinéa 44.3, le Maître d'ouvrage doit restituer les Garanties d'offre aux Offrants non retenus et publier sur le site web du Maître d'ouvrage et en tout autre lieu **indiqué dans la FD**, les résultats indiquant l'Offre et les numéros de lot, le cas échéant, ainsi que les informations

suivantes :

- (a) le nom de l'Offrant retenu ;
- (b) le prix de l'Offre retenue et le prix du Contrat attribué si son montant est différent ; et
- (c) la durée et le résumé des prestations objet du Contrat attribué.

47. Incohérences avec les Politique et Directives de la MCC

47.1 La passation de marché objet du présent Dossier d'Appel d'Offres est conforme aux Politique et Directives relatives à la passation des marchés de la MCC et est assujettie, à tous égards, aux dispositions desdites Directives. En cas de contradiction entre une section ou disposition du présent Dossier d'Appel d'Offres (y compris tout addendum au présent Dossier d'Appel d'Offres qui pourrait être publié), les conditions et modalités desdites Politique et Directives font foi, à moins que la MCC ait accordé une dérogation aux dispositions des Directives.

48. Conditionnalités du Compact

48.1 Il est recommandé que les Offrants examinent attentivement les stipulations énoncées à l'Annexe A (Dispositions complémentaires) au Contrat, étant donné qu'elles font partie des obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu des dispositions du Compact et des documents connexes qui, conformément auxdites dispositions, doivent être transférées à tout Offrant, Entrepreneur ou sous-traitant participant à la passation de marchés ou aux contrats ultérieurs financés par la MCC.

49. Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise

49.1 Au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage conserve un dossier d'évaluation des performances de l'Entrepreneur conformément au Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC.